



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15  
Date : 30 novembre 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

**Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Décision relative à la requête des autorités maliennes  
aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations  
sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Le Gouvernement de la République du Mali

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes  
et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation  
des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

**Le juge Raul C. Pangalangan**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, rend dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, la présente Décision relative à la requête des autorités maliennes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations.

1. Le 12 juillet 2018, la Chambre a ordonné au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter, le 2 novembre 2018 au plus tard, une version mise à jour de son plan de mise en œuvre des réparations (le « Plan de mise en œuvre mis à jour »). Les parties ont reçu pour instructions de répondre à ce document dans les 30 jours suivant sa notification<sup>1</sup>.
2. Le 2 novembre 2018, le Fonds a présenté le Plan de mise en œuvre mis à jour<sup>2</sup>.
3. Le 5 novembre 2018, la Chambre a invité les autorités maliennes compétentes à soumettre des observations sur le Plan de mise en œuvre mis à jour au plus tard le 30 novembre 2018, à 16 heures<sup>3</sup>.
4. Le 29 novembre 2018, par voie de requête écrite, les autorités maliennes ont expliqué qu'en raison du délai de traduction, elles demandaient à bénéficier d'un mois supplémentaire pour soumettre leurs observations (« la Requête »)<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes rendue le 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-Red (notifié le 13 juillet 2018), par. 18.

<sup>2</sup> Version publique expurgée du « Plan de mise en œuvre mis à jour » présenté le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA (avec trois annexes ; notifié le 22 novembre 2018).

<sup>3</sup> Décision invitant les autorités maliennes à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-293-tFRA.

<sup>4</sup> *Annex to the Transmission of Correspondence from the Malian Authorities*, ICC-01/12-01/15-302-Conf-Anx (notifié le 30 novembre 2018).

5. Le juge unique estime qu'il est important que la Chambre reçoive les vues pleinement développées de la République du Mali relativement au Plan de mise en œuvre mis à jour et, compte tenu des raisons invoquées dans la Requête, conclut qu'il existe un motif valable de proroger le délai imparti.
6. Étant donné l'imminence des vacances judiciaires d'hiver et le fait que les réponses des parties au Plan de mise en œuvre mis à jour doivent être déposées après celles des autorités maliennes<sup>5</sup>, le juge unique accordera une prorogation de délai aux parties également.
7. Le juge unique modifie le calendrier de dépôt d'observations sur le Plan de mise en œuvre mis à jour afin de tenir compte de la prorogation demandée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**FAIT DROIT** à la mesure demandée dans la Requête,

**INVITE** les autorités maliennes à soumettre des observations sur le Plan de mise en œuvre mis à jour au plus tard le 8 janvier 2019, à 16 heures, et

**ENJOINT** aux parties de déposer leurs observations finales sur toutes les questions relatives au Plan de mise en œuvre mis à jour au plus tard le 15 janvier 2019, à 16 heures.

---

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-293-tFRA, par. 3.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique**

Fait le 30 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)